



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 8 décembre 2017
Publication : 13 décembre 2017

Public
GrecoRC4(2017)13

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ISLANDE

Adopté par le GRECO lors de sa 78^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 4-8 décembre 2017)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de Conformité vise à évaluer les mesures prises par les autorités islandaises pour mettre en œuvre les huit recommandations en suspens formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Islande (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) sur l'Islande a été adopté à la 59^e réunion plénière du GRECO (22 mars 2013) et rendu public le 28 mars 2013, après autorisation de l'Islande.
3. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO à sa 67^e réunion plénière (27 mars 2015) et rendu public le 1^{er} avril 2015, après autorisation de l'Islande. Le GRECO a conclu que l'Islande n'avait mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante aucune des 14 recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. En conséquence, le GRECO a jugé le très faible niveau de mise en œuvre des recommandations « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il a par conséquent décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2, alinéa *i*, relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation, et a demandé au chef de la délégation islandaise de lui remettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qui n'avaient pas été suivies d'effet.
4. Un [Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO à sa 71^e réunion plénière (18 mars 2016) et rendu public le 23 mars 2016, après autorisation de l'Islande. Le GRECO a conclu que l'Islande avait pris des mesures crédibles pour avancer dans la mise en œuvre : deux recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante (viii et ix), six recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (i, ii, v, vi, vii et x) et deux recommandations n'avaient toujours pas été mises en œuvre (iii et iv). Le GRECO a donc conclu que le degré de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insuffisant ». Il a été mis fin à l'application de l'article 32 et l'Islande a été priée de soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens. Le rapport correspondant a été reçu le 8 mai 2017 et a servi de base à l'élaboration du présent Deuxième Rapport de Conformité.
5. Le présent [Deuxième Rapport de Conformité](#) vise à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le dernier Rapport intérimaire (recommandations i à vii et x) et procède à une appréciation globale du degré de conformité de l'Islande avec ces recommandations.
6. Le GRECO a chargé Malte et la Norvège de désigner les rapporteurs de la procédure de conformité. Les rapporteurs ainsi désignés étaient M. Kevin VALLETTA, du Bureau du procureur général, au titre de Malte, et M^{me} Mona RANSEKOKKEN, Conseillère principale, Section internationale du département de la police, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, au titre de la Norvège. Le Secrétariat du GRECO les a assistés dans la rédaction du Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

7. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé 10 recommandations à l'Islande. Dans le Rapport de Conformité (intérimaire) qui a suivi, le GRECO a conclu que les recommandations viii et ix avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, que les recommandations i, ii, v, vi, vii et x avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations iii et iv n'avaient pas été mises en

œuvre. La conformité avec les huit recommandations en suspens est examinée ci-après.

8. Il est rappelé qu'en juin 2015, le ministre de l'Intérieur a nommé un Comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre des accords internationaux de lutte contre la corruption. Le Comité de pilotage, qui est maintenant rattaché au ministère de la Justice, joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement islandais dans ce domaine et communique avec les institutions internationales, comme le GRECO. Les autorités soulignent que différents acteurs ont été consultés, notamment divers services et organismes administratifs, ainsi que des associations privées, avant de remettre au GRECO cet état d'avancement actualisé, sur lequel repose le présent rapport.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandations i et ii.

9. *Le GRECO avait recommandé :*

- *(i) d'élaborer un code de conduite pour les parlementaires de l'Althingi ; et (ii) de veiller à se doter d'un mécanisme pour promouvoir le code et sensibiliser les parlementaires aux normes de comportement attendues d'eux, mais aussi pour faire appliquer ces normes en cas de besoin (recommandation i) ;*
- *que l'Althingi adopte une obligation de divulgation ad hoc lorsqu'au cours des travaux parlementaires, un conflit entre les intérêts privés de parlementaires et la question à l'examen est susceptible de se produire (recommandation ii).*

10. Le GRECO rappelle qu'en l'attente de l'adoption du projet de Code de conduite et de la formulation des mesures de mise en œuvre s'y rapportant, ces recommandations ont été considérées comme partiellement mises en œuvre.
11. Les autorités islandaises confirment qu'un Code de conduite pour l'Althingi a été adopté le 16 mars 2016 ; ont participé à son élaboration des parlementaires ainsi que la société civile dans son ensemble, le document ayant été mis à la disposition du public pour consultation et commentaires. Ce code contient des dispositions spécifiques sur les modalités de mise en œuvre concernant son suivi, le respect des règles qu'il préconise et les conseils y afférents. Les particuliers et les personnes morales ont la possibilité de soumettre, en leur nom propre, des communications écrites et motivées concernant des allégations de violation du Code de conduite.
12. Le Président de l'assemblée est investi de la responsabilité principale en ce qui concerne la conformité des parlementaires avec les obligations qui leur incombent au titre du code. Il est assisté par un Comité consultatif spécial, qui compte parmi ses membres des non-spécialistes¹.
13. S'agissant de la divulgation ad hoc, les parlementaires doivent faire une déclaration lorsqu'au cours des travaux de l'assemblée, il se produit un conflit entre l'intérêt général et leurs intérêts privés en lien avec la question en cours d'examen (article 8 du Code de conduite). De plus, les parlementaires doivent, le cas échéant, attirer

¹ Le Président de l'assemblée nomme le Président du Comité consultatif, qui doit avoir des connaissances sur le travail de l'Althingi et de ses membres. Deux membres du Comité sont nommés par le Comité conjoint des universités islandaises, qui a été créé en application de l'article 26 de la loi n° 63/2006 relative aux universités. L'un de ces membres doit être titulaire d'un diplôme professionnel ou d'un master en droit ; l'autre doit être titulaire d'un master en philosophie ou en déontologie appliquée et avoir des connaissances sur les codes d'éthiques. Les suppléants sont nommés de la même manière (article 15 du Code de conduite).

l'attention sur leurs intérêts personnels lorsque ceux-ci peuvent être pertinents pour le processus de l'activité parlementaire (article 9 du Code de conduite). Il est interdit à un membre de voter en faveur d'une affectation de fonds dont il serait le bénéficiaire (article 78 des Directives permanentes de l'Althingi).

14. Le GRECO se félicite de l'adoption du Code de conduite à l'intention des membres de l'Althingi, qui s'accompagne d'un mécanisme de mise en œuvre composé du Président de l'assemblée assisté d'un Comité consultatif spécial et qui comprend une expertise externe. De plus, le GRECO se réjouit de la mise en place d'une obligation de divulgation ad hoc dans le Code de conduite destiné aux parlementaires en cas de survenance de conflits d'intérêts personnels au cours des travaux parlementaires.

15. Le GRECO conclut que les recommandations i et ii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandations iii et iv.

16. *Le GRECO recommandait :*

- *que le système existant d'enregistrement soit plus détaillé, en particulier (i) en incluant les données quantitatives des actifs financiers/contributions reçues par les parlementaires ; (ii) en donnant des détails relatifs aux obligations financières (c'est-à-dire les dettes) des parlementaires, mais excluant les loyers immobiliers raisonnables, conformes aux taux courants du marché, et les petits crédits ne dépassant pas un montant raisonnable ; et (iii) en envisageant d'élargir la portée des déclarations patrimoniales pour qu'elles couvrent aussi les conjoints et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations n'auraient pas nécessairement à être rendues publiques) (recommandation iii) ;*
- *que l'Althingi renforce la crédibilité du système d'enregistrement concernant les déclarations des intérêts financiers des parlementaires en veillant à ce que les règles soient davantage respectées grâce à un système de supervision, en donnant aux parlementaires accès à des conseils et à des orientations, et en mettant en place un mécanisme pour sanctionner les parlementaires qui ne respectent pas leurs obligations (recommandation iv).*

17. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à la non-mise en œuvre de ces recommandations, car aucune mesure concrète n'avait été prise pour continuer à élaborer, et ainsi renforcer, le système d'enregistrement relatif aux déclarations d'intérêts financiers des parlementaires.

18. Les autorités islandaises indiquent que des modifications au système d'enregistrement actuel sont toujours en cours d'examen. L'enregistrement des intérêts pour les parlementaires a été discuté à l'Assemblée annuelle des Présidents de Parlements nordiques et baltes en août 2017, sans pour autant parvenir à une conclusion définitive. Les travaux sur la question doivent se poursuivre sous la nouvelle législature², mais il convient de noter que la précédente était en général positive à l'égard des observations détaillées du GRECO sur l'élargissement du périmètre des informations enregistrées et sur le couplage du régime de publication avec un mécanisme de contrôle efficient. L'enregistrement des intérêts des conjoints et membres de la famille à charge est un peu plus controversé, mais les autorités soulignent qu'elles continueront à analyser cette question à la lumière de l'expérience internationale.

² Les élections à l'Althingi ont eu lieu le 28 octobre 2017.

19. Le GRECO prend note de la réflexion en cours et incite la nouvelle législature à agir rapidement dans ce domaine. Le GRECO ne peut que souligner la valeur des systèmes transparents, complets et fiables de déclaration des avoirs pour prévenir la corruption. Compte tenu des événements récents et des types de conflits d'intérêts qui sont apparus pendant la crise financière, notamment les niveaux élevés d'endettement de certains responsables politiques et leurs liens étroits avec le monde des affaires, les améliorations expressément demandées sont particulièrement importantes pour l'Islande. En particulier, le système actuel doit être étendu pour inclure le passif pertinent en plus de l'actif. De même, il conviendrait envisager des moyens, dans le plein respect de la vie privée, de mieux contrôler l'actif des conjoints et des membres de famille à charge afin d'empêcher les parlementaires de contourner éventuellement les règles en transmettant leurs avoirs à leurs proches. Enfin, et surtout, il convient de mettre en place un mécanisme robuste de contrôle, de conseil et de mise en application des mesures de divulgation en vigueur.
20. Le GRECO conclut que les recommandations iii et iv n'ont toujours pas été mises en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation v.

21. *Le GRECO avait recommandé de revoir la situation actuelle concernant les procédures d'élection, de nomination et de recrutement (i) des membres du Tribunal du travail (et plus particulièrement des personnes nommées par la Cour suprême) et (ii) des experts appelés à intervenir comme juges, afin de veiller à ce que ces procédures soient assorties des garanties appropriées d'indépendance, d'impartialité et de transparence.*
22. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus particulièrement, en l'absence de toute évolution tangible, il a été jugé que la première partie de la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. S'agissant de la seconde partie, un projet de loi contenant des améliorations importantes du système de nomination des experts appelés à intervenir comme juges avait été élaboré, mais était en attente d'adoption ; cette partie de la recommandation avait donc été considérée comme partiellement mise en œuvre.
23. Les autorités islandaises signalent que le ministère des Affaires sociales, en collaboration avec les partenaires sociaux, réfléchit toujours à des façons d'améliorer le processus de sélection des membres du Tribunal du travail et se donne jusqu'au printemps 2018 pour faire une proposition solide.
24. Quant à la seconde partie de la recommandation, une nouvelle loi sur les tribunaux (loi n° 50/2016) a été adoptée le 26 mai 2016 ; elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette loi met en place un système de justice à trois niveaux : tribunaux d'instance, cour d'appel (*Landsréttur*) et Cour suprême. Elle contient également des dispositions spécifiques concernant le processus de sélection des experts appelés à intervenir comme juges, qui visent à renforcer sensiblement la transparence du processus de sélection ainsi que l'indépendance et l'impartialité des experts. Une nouvelle instance administrative, l'Administration judiciaire islandaise (*Dómstólasýslan*), lancera un appel à candidatures pour la fonction d'expert appelé à siéger en qualité de juge, afin de constituer une liste de réserve d'experts conséquente dans les principaux domaines qui requièrent une expertise. L'Administration judiciaire islandaise évaluera ensuite les compétences des experts,

décidera des modalités de leurs fonctions, organisera des séminaires de formation à leur intention et leur fera prêter serment. Les juges des tribunaux d'instance et le Président de la *Landsréttur* pourront ensuite désigner des experts à partir de la liste de réserve.

25. Le GRECO se félicite des nouvelles règles mises en place pour améliorer la transparence, l'indépendance et l'impartialité du processus de sélection des experts appelés à siéger en qualité de juges ; la nouvelle loi sur les tribunaux entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le GRECO déplore néanmoins qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour améliorer le processus de sélection des membres du Tribunal du travail.
26. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

27. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un ensemble de normes de conduite professionnelle, accompagnées de commentaires et d'explications et/ou d'exemples concrets, soit adopté pour la Justice et rendu public ; (ii) qu'une formation appropriée et des services de conseils soient mis en place pour les juges sur l'éthique, l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêt.*
28. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation, car les mesures concrètes qui étaient préconisées, c'est-à-dire l'adoption d'un ensemble de normes de conduite professionnelle des magistrats et la mise en place ultérieure d'une formation adéquate aux questions d'éthique, étaient toujours en cours d'élaboration.
29. Les autorités islandaises indiquent qu'un processus de réflexion interne a été engagé en 2014 en vue de l'adoption d'un Code de conduite. Plusieurs réunions et séminaires ont été organisés au cours des trois dernières années pour permettre un débat inclusif entre juges dont le point culminant a été l'adoption d'un code de conduite le 24 novembre 2017. Le Code prévoit la création d'un Conseil d'éthique, qui servirait de catalyseur à la discussion sur l'éthique judiciaire en tant qu'organe consultatif.
30. Des développements supplémentaires sont intervenus pour mieux réglementer les conflits d'intérêt. La nouvelle Loi sur les tribunaux comporte des dispositions sur un comité spécial qui doit réglementer les activités accessoires, les prises de participation en capital, les emplois antérieurs à la prise de fonction de juge et les registres liés à ces éléments. Ce comité est chargé de garantir la cohérence du système d'autorisation à l'égard d'intérêts extérieurs, par l'acceptation ou le refus des demandes individuelles des juges. Les décisions de ce comité sont susceptibles d'appel devant un tribunal. Elles sont accessibles en ligne.
31. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2017, les déclarations d'avoirs des juges de la Cour suprême sont également disponibles en ligne, notamment les informations concernant les emplois d'appoint, le patrimoine immobilier autre que celui destiné à l'usage personnel du juge et de sa famille, les parts ou les droits de propriété dans tout type de personne morale, les dettes qui ne sont pas directement liées au patrimoine immobilier personnel et, enfin, la participation des juges à des associations à but non lucratif. L'Association islandaise des juges a en outre adopté en février 2017 une résolution indiquant que les juges sont favorables à une obligation de publication financière plus stricte (concernant des actions au-delà d'un certain seuil). Etant donné que cette obligation doit être inscrite dans la loi, il existe une proposition législative concrète, par le biais d'amendements à la Loi sur les Tribunaux, qui est maintenant en attente de consultation devant le Parlement.

32. En ce qui concerne la formation, la nouvelle loi sur les tribunaux contient une disposition spécifique qui réaffirme l'importance de la formation continue des juges ; des créneaux horaires et des ressources doivent être alloués à cette fin. À cet égard, en vertu d'une décision récente, les juges peuvent désormais prendre jusqu'à six mois de congés tous les quatre ans à des fins de formation et de recherche. Conformément à cette décision, des dispositions spéciales en matière de congé de formation ont été mises en place ; elles viennent s'ajouter au fonds de formation pour les juges créé le 1^{er} décembre 2016. De plus, le Conseil de l'Administration des tribunaux islandais (*Dómstólasýslan*) a approuvé le fait qu'une formation à l'éthique, à l'intégrité et à la prévention des conflits d'intérêt sera intégrée au nouveau programme de formation et aux programmes en cours pour les juges islandais.
33. Le GRECO prend note des évolutions signalées par les autorités, qui visent à accroître la confiance des citoyens dans la justice, notamment par la déclaration des intérêts externes des juges. D'autres mesures dans ce domaine sont encore en attente de mise en œuvre ou à l'étude. L'adoption d'un Code de conduite pour les juges étant un développement très récent, le GRECO attend des détails supplémentaires concernant ses mécanismes d'application. En ce qui concerne la formation, il convient de saluer la mise en place de mesures structurelles destinées à faciliter la formation continue des juges ; il sera important de s'assurer que cette possibilité ne sera pas seulement prévue par la loi, mais qu'elle se concrétisera. De plus, aucune mesure supplémentaire n'a été prise quant à l'organisation concrète de séminaires sur l'intégrité à l'intention des juges.
34. Le GRECO ne peut que réaffirmer l'importance qu'il y a à renforcer les débats, le partage d'expériences et les actions de sensibilisation en matière de prévention des conflits d'intérêts en Islande, compte tenu de la faible population du pays et des liens étroits qui peuvent exister entre ses habitants. Dans ce domaine, la justice ne fait pas figure d'exception et n'est pas exempte de critiques, comme le montrent certaines informations diffusées par les médias ces dernières années.
35. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation vii.

36. *GRECO avait recommandé de prendre des mesures pour garantir l'inamovibilité de l'ensemble des procureurs.*
37. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il s'était félicité de la mise en place de contrats à durée indéterminée pour les fonctions de procureur de district et de procureur de district adjoint. Cela dit, il réitérait son point de vue sur la nécessité de garantir l'inamovibilité de toutes les catégories de procureurs.
38. Les autorités islandaises réaffirment que quatre des procureurs de plus haut rang sont nommés pour une durée indéterminée. Une commission spéciale sur le droit procédural a engagé, sous l'égide du ministère de la Justice, un réexamen des dispositions générales sur la nomination des procureurs, afin de mettre en œuvre la présente recommandation ; le processus est en cours. Les autorités ajoutent en outre qu'il n'y a pas d'objection de principe à mettre en œuvre cette recommandation. Cependant, étant qu'en Islande, les commissaires de police peuvent dans certaines circonstances agir également comme des procureurs, une

évaluation est en cours pour savoir quelles catégories se verraient octroyer des contrats de durée indéterminée.

39. Le GRECO note les travaux en cours à ce sujet. L'inamovibilité des procureurs est une norme internationale reconnue, ainsi que l'a maintes fois souligné le GRECO pendant le Quatrième Cycle d'Évaluation. L'objectif principal est de préserver l'impartialité du ministère public, car on considère que les nominations faites pour une durée limitée avec la possibilité d'une nouvelle nomination risquent d'amener les procureurs à prendre leurs décisions non pas en fonction de la législation, mais dans le but de garantir le renouvellement de leur mandat. Le GRECO ne doute pas que les autorités feront leur maximum pour trouver un moyen de traiter cette insuffisance.

40. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

41. *Le GRECO avait recommandé de dispenser aux procureurs une formation adéquate (cours spécifiques et exemples concrets) et des services de conseil en matière de déontologie, d'intégrité et de prévention des conflits d'intérêts ; et (ii) parallèlement et grâce à l'expérience acquise dans ces domaines, veiller à poursuivre l'adaptation et l'actualisation des normes déontologiques applicables à la profession.*

42. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre, car il attendait des mesures supplémentaires permettant de mieux préparer les procureurs à faire face aux conflits d'intérêts (normes déontologiques, formation et conseils).

43. Les autorités islandaises signalent plusieurs initiatives visant à renforcer les débats au sein du ministère public et à sensibiliser cette institution à la prévention des conflits d'intérêts, et, plus généralement, aux questions d'intégrité. Une formation sur ces questions a été organisée en 2017 ; elle a concerné 37 procureurs (soit plus de la moitié des procureurs en poste en Islande). De plus, les supports de formation, accompagnés de la traduction d'un fascicule du ministère public danois sur les règles éthiques et les normes professionnelles, ont été distribués à tous les procureurs par e-mail. Le Code de conduite à l'attention des procureurs européens (aussi appelé « Lignes directrices de Budapest ») a été publié sur le site web du directeur des poursuites (DPP) et elles sont jointes aux rapports annuels du parquet. Plus important encore, un Code de conduite pour les procureurs vient d'être adopté en novembre 2017 ; il traite des aspects clés de la conduite éthique et professionnelle des procureurs. Ces initiatives vont dans le sens des besoins de formation déjà signalés dans le passé (Rapport de Conformité intérimaire, 2016).

44. Le GRECO prend note des nouvelles initiatives menées par le ministère public pour faire mieux connaître sa documentation sur les questions d'intégrité. Il estime que ces efforts doivent être poursuivis et formalisés. En outre, il croit comprendre que le nombre de procureurs en Islande est limité (72 procureurs pour l'ensemble du pays) et que les formations menées jusqu'ici ont été l'occasion d'aborder les questions d'éthique. Le GRECO est convaincu qu'il ne s'agit pas d'un événement isolé et que, dorénavant, des formations continues et des prestations de conseil auront lieu à intervalles réguliers ; il est entendu que ce processus s'inscrit dans la durée. L'adoption d'un Code de conduite à l'intention des procureurs est aussi un signe encourageant.

45. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

46. Au vu des conclusions présentées dans les Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur l'Islande et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Islande a mis en œuvre de façon satisfaisante en tout cinq des dix recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Parmi les recommandations restantes, trois ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.
47. Plus précisément, les recommandations i, ii, viii, ix et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations v, vi et vii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et iv n'ont pas été mises en œuvre.
48. En ce qui concerne les parlementaires, le GRECO note avec satisfaction qu'après des années de discussions internes pour dégager un consensus, l'Althingi dispose aujourd'hui d'un Code de conduite. Il s'agit là d'un signe important donné aux parlementaires et à la population sur le respect de principes éthiques. Mais on peut faire davantage encore pour renforcer la transparence, l'efficacité et la crédibilité du système de déclarations financières actuel.
49. En ce qui concerne les juges et les procureurs, une réforme de fond a été menée ces dernières années, qui a notamment consisté à établir un niveau distinct pour les décisions des cours d'appel/du parquet. De plus, de nouvelles règles ont été introduites pour améliorer la transparence et l'objectivité du processus de sélection des experts appelés à siéger en qualité de juges ; cela étant, le processus de nomination des membres du Tribunal du travail souffre toujours d'insuffisances. De même, des mesures supplémentaires doivent être prises pour garantir l'inamovibilité de toutes les catégories de procureurs, et pas seulement des procureurs de plus haut rang. Enfin, même si des initiatives encourageantes sont en cours en ce qui concerne l'éthique dans l'exercice des fonctions judiciaires (adoption de codes de conduite, possibilités de formation, etc.), il y a encore matière à réflexion en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts dans une perspective plus large et, plus généralement, l'intégrité et la lutte contre la corruption.
50. Compte tenu du fait que cinq des dix recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, de son Règlement Intérieur, demande au chef de la délégation islandaise de soumettre des informations complémentaires, notamment au sujet de la mise en œuvre des recommandations iii, iv, v, vi et vii, au plus tard le 30 septembre 2018.
51. Enfin, le GRECO invite les autorités islandaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.